

Pour les droits des femmes du Québec



Mémoire

Projet de loi n° 60

Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement

**Mémoire présenté
À la Commission des Institutions
de l'Assemblée nationale**

Par

**Pour les droits des femmes du Québec
PDF Québec**

Projet de loi n° 60

Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement



**Mémoire présenté
À la Commission des Institutions
de l'Assemblée nationale**

Par

Pour les droits des femmes du Québec

PDF Québec

Table des matières

Résumé

Liste des recommandations de PDF Québec

Présentation de PDF Québec

1. PDF Québec dit oui à la Charte¹ parce que nous appuyons la neutralité religieuse et le caractère laïque des organismes publics
 - 1.1 Laïcité et démocratie
 - 1.2 La reconnaissance et le respect des droits des femmes sont liés à la démocratie et à la laïcité
 - 1.3 La protection des droits des minorités sexuelles
 - 1.4 La clause dérogatoire
2. PDF Québec dit oui à la Charte parce que nous appuyons le devoir de neutralité et de réserve en matière religieuse
3. PDF Québec dit oui à la Charte parce que nous appuyons les restrictions relatives au port de signes religieux
 - 3.1 L’affichage est le contraire de la neutralité
 - 3.2 Prioriser la liberté de conscience des citoyennes et citoyens
 - 3.3 PDF Québec dit oui à la Charte parce que nous appuyons la protection de la liberté de conscience des enfants et de leurs parents.
 - 3.4 Le caractère sexiste et discriminatoire de certains symboles religieux
 - 3.5. Les obligations du Québec en regard de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDEF)
4. PDF Québec dit oui à la Charte mais non aux accommodements religieux
5. PDF Québec appuie la Charte mais la juge incomplète
 - 5.1 Les obligations de neutralité des élu-e-s
 - 5.2 Le crucifix
 - 5.3. Les écoles religieuses
 - 5.4. Les exemptions fiscales inappropriées

Conclusion

¹ Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l’État ainsi que d’égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d’accommodement - Projet de loi n° 60, ci-après nommée *Charte des valeurs* ou *Charte*

Résumé

PDF Québec se réjouit que le gouvernement ait eu le courage de présenter ce projet de loi qui s'imposait depuis longtemps. À défaut d'avoir l'appui d'une partie de ses élites, l'appui de la population à ce projet de Charte sur la laïcité montre bien qu'il y avait nécessité d'agir.

PDF Québec dit oui à la Charte parce que nous appuyons la neutralité religieuse et le caractère laïque des organismes publics. Pour cela, PDF Québec est d'accord avec le fait que cette neutralité doive passer par un devoir de neutralité et de réserve en matière religieuse des employé-es des services publics. Nous considérons que les restrictions relatives au port de signes religieux sont justifiées pour respecter la liberté de conscience des citoyen-ne-s-usagers des services publics.

PDF Québec dit oui à la Charte, parce que la laïcité est un outil indispensable pour consolider les acquis des femmes et empêcher des reculs face à des prescriptions religieuses sexistes et discriminatoires entérinées par une interprétation discutable de la liberté religieuse. C'est pourquoi nous recommandons l'ajout d'une clause dérogatoire.

PDF Québec dit oui à la Charte parce que nous appuyons la protection de la liberté de conscience des enfants et de leurs parents et que nous jugeons essentiel que les personnes qui exercent une autorité morale auprès d'enfants mineurs respectent la neutralité de leur fonction, notamment à l'école et dans les garderies. L'interdiction des signes religieux des agent-e-s de l'État est également très importante pour que le personnel des écoles et des garderies continue de jouer son rôle via ses intervenant-e-s de première ligne auprès des enfants qui vont se confier à eux et à elles en cas de pressions communautaires et familiales abusives.

PDF Québec appuie la Charte, mais la juge incomplète. Il recommande que le projet de loi inclue l'obligation de neutralité des élu-e-s, le déplacement du crucifix hors de l'Assemblée nationale tout en étant conservé dans une autre pièce (à vocation historique) du Parlement de Québec.

Enfin, nous souhaitons que le gouvernement se penche éventuellement sur la question des subventions publiques aux écoles confessionnelles et sur la pertinence des exemptions fiscales accordées aux communautés religieuses, notamment dans un contexte de déficit budgétaire et de coupures de programmes au détriment des femmes qui en ont le plus besoin.

La Charte des valeurs nous rappelle que la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes constituent des valeurs prioritaires pour la société québécoise, ce qui peut constituer l'assise très honorable d'une laïcité à la québécoise qui devrait mener le débat au-delà de la partisanerie politique et faciliter l'adoption d'une loi sur la laïcité.

Liste des recommandations de PDF Québec

PDF Québec recommande d'ajouter un premier article qui affirmerait de façon claire et nette la laïcité de l'État. L'article 1 se lirait donc comme suit : « L'État québécois est laïque ». L'article 1 du projet de loi deviendrait par conséquent l'article 2.

PDF Québec recommande au gouvernement d'inclure dès maintenant la clause dérogatoire à la loi.

PDF Québec recommande de modifier le 2^e paragraphe de l'article 27 afin d'inclure les services de garde non subventionnés. L'article devrait alors se lire ainsi : « L'obligation d'avoir le visage découvert prévue à l'article 6 s'applique également, dans l'exercice de leurs fonctions, à la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial subventionné ET NON SUBVENTIONNÉ en vertu de cette loi, ainsi qu'au personnel qu'elle dirige. »

PDF Québec recommande que les garderies non subventionnées soient également assujetties à l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires afin qu'il y ait une protection égale de la liberté de conscience de l'enfant et de ses parents quel que soit le statut de la garderie. L'égalité entre les citoyen-ne-s s'avère une exigence essentielle de nos sociétés démocratiques.

PDF Québec recommande de modifier le 2^e paragraphe de l'article 7 du Projet de loi 60. Il devrait s'écrire comme suit : « Lorsqu'un accommodement est demandé, l'organisme public doit le refuser pour des motifs portant sur la sécurité, l'identification, le niveau de communication requis et au nom de la dignité des femmes. »

PDF Québec recommande de revoir la question des accommodements pour motifs religieux avant de leur donner un véritable statut légal.

PDF Québec recommande que le gouvernement procède à l'évaluation des liens financiers entre l'État et le religieux afin que l'État ne soit pas ou ne paraisse pas associé aux religions. Les subventions aux écoles confessionnelles et les exemptions fiscales accordées aux communautés religieuses devraient être éventuellement questionnées.

Mémoire de PDF Québec

Présentation de PDF Québec

PDF Québec est un groupe féministe, citoyen, mixte et non partisan. Fondé tout récemment, PDF Québec veut, au nom de toutes les femmes, porter leurs voix et leurs revendications sur la place publique. Pour PDF Québec, il est clair qu'une véritable démocratie ne sera possible qu'à la condition de réaliser pleinement une véritable égalité de fait entre les hommes et les femmes. PDF Québec fait appel à celles et à ceux qui, comme nous, soutiennent inconditionnellement la société démocratique et laïque. Nous voulons nous unir à toutes celles et ceux qui, comme nous, refusent que soit mise en péril la société démocratique et laïque que nous avons mis tant d'années à souhaiter et à tenter de bâtir. Nous voulons promouvoir l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, car la persistance des inégalités reste évidente dans des domaines comme le partage des tâches, la conciliation famille-travail, la violence exercée à l'endroit des femmes, les salaires, l'accès au travail, etc. Enfin, nous voulons rassembler toutes les femmes, au-delà de leurs différences et de la diversité de leurs besoins.

1. PDF Québec dit oui à la Charte parce que nous appuyons la neutralité religieuse et le caractère laïque des organismes publics

1.1 Laïcité et démocratie

La démocratie est une aspiration universelle. Bien que ce soit un système politique imparfait, c'est quand même celui qui apparaît comme répondant le mieux aux aspirations humaines du monde moderne. Et, particulièrement depuis le Siècle des lumières, les êtres humains ont réclamé de participer aux décisions les concernant « dans la cité ». La démocratie, c'est « le gouvernement par le peuple, pour le peuple », disait le président Lincoln.

Cela signifie que les lois, les règles qui gouvernent les citoyens et les citoyennes n'émanent pas d'un dieu, ni d'un roi, mais des humains qui peuvent les modifier, les adapter et les faire évoluer.

La laïcité vient consolider cet édifice politique en assurant que les règles religieuses ne se substituent pas aux règles démocratiques choisies et priorisées par la population de « la cité ». Elle assure la protection des citoyens et des citoyennes de l'emprise des religions sur la vie politique, dans son sens le plus large. Dans ce cadre, les lois religieuses ne peuvent et ne doivent pas avoir d'effets sur les citoyens et les citoyennes. Mais en contrepartie, l'appartenance confessionnelle ou l'absence d'appartenance confessionnelle est également protégée parce que l'État ne peut et ne doit pas en tenir compte. Dans le monde moderne, sécularisé, l'appartenance religieuse relève du domaine personnel, privé. **Voilà pourquoi nous recommandons d'ajouter un premier article qui affirmerait de façon claire et nette la laïcité de l'État. L'article 1 se lirait donc comme suit : « L'État québécois est laïque ». L'article 1 du projet de loi deviendrait l'article 2.**

La laïcité consacre donc la liberté de conscience des citoyen-ne-s face à l'État. Mais précisons, c'est la protection **des citoyens et des citoyennes** face à l'État et non celle des employé-e-s. En effet, l'État joue à la fois le rôle de protecteur de la liberté de conscience des citoyen-ne-s face

à l'État et à la fois le rôle d'employeur dont l'action est régie par les lois du travail. Au droit de qui devrions-nous accorder la priorité lorsque les droits des citoyen-ne-s se heurtent aux droits des employés? Selon nous, ce sont les droits des citoyennes et des citoyens qui doivent être protégés.

La laïcité ne constitue pas la gestion des minorités religieuses comme semble le croire le monde anglo-saxon². La laïcité est une séparation **du politique d'avec TOUTES les religions**. Historiquement, la laïcité tire son origine du monde chrétien. Au Québec, c'est surtout face à l'Église catholique que les citoyens et les citoyennes ont mené la lutte – car ce fut une lutte - pour une plus grande sécularisation et un retrait de l'Église de la gestion des affaires publiques, incluant l'éducation et les soins médicaux. Et c'est très récemment que le Québec a obtenu un amendement constitutionnel par lequel **les catholiques et les protestant-e-s ont accepté de renoncer à leurs droits religieux pour assurer la neutralité du système scolaire**. Qu'aujourd'hui, plus personne ne parle de cette renonciation est regrettable, car ceux et celles pour qui la Charte, qui impose la laïcité, pourrait avoir des conséquences quant au port de signes religieux, n'auraient pas l'impression que les conséquences ne sont réelles que pour les autres religions. Il s'agit là tout de même d'une grande injustice, de voir les accusations de xénophobie lancées aux défenseurs de la Charte quand on sait que cet amendement constitutionnel a été spécifiquement demandé pour ouvrir les portes aux gens de toutes origines, de toutes confessions...

1.2 La reconnaissance et le respect des droits des femmes sont liés à la démocratie et à la laïcité

Partout dans le monde, l'émancipation des femmes s'est faite « contre » : contre les pouvoirs, contre le patriarcat et notamment, contre les religions. Pourquoi? Parce que les grandes religions sont le reflet de l'époque à laquelle elles sont nées, il y a des milliers ou des centaines d'années. Les femmes étaient, au mieux des mineures, souvent des esclaves mariées, vendues même contre leur gré. Cette place inférieure a été justifiée pendant des siècles au nom de ces écrits religieux, une situation qui persiste encore dans bon nombre de parties du monde. On se rappellera que les pères et les philosophes de l'Église catholique se sont longtemps interrogés à savoir si les femmes possédaient ou non une âme...

Nulle part l'obtention de droits pour les femmes ne s'est pas faite de façon naturelle. Il a fallu des batailles politiques de longue haleine, pour obtenir ces droits le plus souvent à l'arraché. Rappelons « l'affaire personne » en 1928, quand le plus **haut tribunal du pays refusait sur la base du droit et des lois, de reconnaître le statut de personne aux femmes**. Le droit peut être dans l'erreur et ne peut donc pas être la seule source de décisions politiques ou suppléer au politique quand celui-ci n'arrive pas à prendre position.

De nos jours, on juge le degré d'avancement d'une société par la place qu'elle accorde aux femmes. Et le Québec s'est fait une très bonne réputation à cet effet, par les lois qu'il a adoptées depuis quarante ans et les programmes qu'il a mis en place pour soutenir l'accès des femmes à l'égalité. Tout n'est pas parfait et il faut continuer le combat. La charte proposée - le projet de loi n° 60 - qui impose la laïcité, s'avère un outil indispensable pour consolider les

² The Gazette, octobre 2013, <http://www.montrealgazette.com/news/interactives/charter-poll/index.html>

acquis des femmes et empêcher des reculs face à des prescriptions religieuses sexistes et discriminatoires entérinées par une interprétation discutable de la liberté religieuse. Comme le

soulignait l'ex juge en chef de la Cour Suprême, Claire L'Heureux Dubé, la plus haute cour de justice au Canada s'est trompée dans ses jugements sur les affaires du kirpan sikh et de la Souccah juive.³ Ce qui a entraîné toute une série de jugements qui a donné préséance aux libertés religieuses sur les autres droits, notamment ceux des femmes.

C'est pourquoi nous appuyons les ajouts prévus par le projet de loi 60 afin d'insérer dans la Charte des droits et libertés de la personne l'obligation de tenir compte de l'égalité entre les femmes et les hommes. Notons les ajouts suivants : un 5^e alinéa dans le préambule, la réaffirmation de la valeur d'égalité entre les femmes et les hommes à l'article 9.1.

1.3 La protection des droits des minorités sexuelles

Pour les raisons historiques mentionnées précédemment, les personnes appartenant à des minorités sexuelles ont tout à craindre des fondamentalistes religieux qui sévissent encore de nos jours dans plusieurs régions du monde. Quand le Canada a accepté dans les années 1980 d'accorder le statut de réfugié-e aux personnes homosexuelles, il n'a pas pris en compte les objections des groupes religieux homophobes.

Récemment, en Ontario, des groupes religieux homophobes ont fait pression sur les écoles pour mettre fin à des programmes de sensibilisation à la réalité des personnes des minorités sexuelles. La séparation entre les préceptes religieux et l'école en particulier est essentielle.

1.4 Le recours dès maintenant à la clause dérogatoire

Sans clause dérogatoire, la loi sera certainement contestée par de nombreuses personnes et plusieurs groupes qui ont déjà fait connaître leur intention de porter la cause devant les tribunaux, advenant l'adoption de la Charte. Cela occasionnera des frais tant pour les parties en cause que pour le gouvernement. En intégrant la clause dérogatoire à la loi, on pourrait éviter plusieurs de ces contestations pour au moins 5 ans. Pendant ce temps, les gens auront constaté que bien des personnes qui avaient annoncé vouloir renoncer à leur emploi l'auront en fait conservé et auront accepté de s'abstenir de porter leur signe ostentatoire pendant les heures de travail. En outre, dans 5 ans, l'émotivité du moment aura diminué.

C'est pourquoi PDF Québec recommande fortement au gouvernement d'inclure dès maintenant la clause dérogatoire à la loi.

³ L'ex-juge de la Cour suprême, Claire L'Heureux-Dubé juge que les raisonnements juridiques ont ouvert la porte à des accommodements déraisonnables, Hélène Buzzetti, « Les affaires du kirpan et de la souccah juive. La Cour suprême s'est trompée », Le Devoir, vendredi 9 novembre 2007 <http://www.vigile.net/La-Cour-supreme-s-est-trompée>

2. PDF Québec dit oui à la Charte parce que nous appuyons le devoir de neutralité et de réserve en matière religieuse

Les citoyennes et les citoyens qui font affaire avec les institutions publiques ont droit à un service neutre et respectueux d'autant plus que les employé-es des services publics sont au service des citoyennes et des citoyens. En anglais, on parle de *civil servants*. Le citoyen et la citoyenne qui rencontrent un-e professeur-e, un-e employé-e du bureau des permis de conduire ou un-e infirmier-ère n'ont pas à savoir ce que pense l'employé-e des services publics sur des sujets aussi sensibles que la politique ou la religion. D'ailleurs, c'est naturellement que les gens acceptent le devoir de réserve déjà prévu à l'article 11 de la Loi sur la fonction publique.

Les employé-e-s des services publics doivent, comme les travailleurs et les travailleuses de tous les secteurs accepter les contraintes qui viennent avec l'emploi. Les services rendus au public doivent être le reflet des politiques et des règles prévues et non pas en conformité avec les convictions politiques ou religieuses de l'employé-e des services publics.

Ainsi, par exemple, une infirmière du CSSS qui donne des cours d'éducation sexuelle ne peut se servir de la doctrine de l'Église catholique pour parler de contraception. Et un-e professeur-e ne doit pas faire l'impasse sur la théorie de l'évolution pour mettre de l'avant les croyances créationnistes dictées par sa religion évangéliste. Et un éducateur ou une éducatrice ne doit pas refuser de serrer la main des pères qui viennent chercher leurs enfants au service de garde sous prétexte que sa religion le lui défend. Neutralité et égalité vont de pair et la laïcité assure l'égalité de toutes et de tous devant la loi. Elle oblige donc l'État à traiter toutes les personnes de la même façon, quelle que soient leurs croyances religieuses ou leur origine ethnique. Un emploi dans les services publics n'est ni un privilège, ni un droit. L'État peut et doit définir le cadre et les limites de ces emplois comme tou-te-s les employeurs et employeuses avec une responsabilité supplémentaire quant au respect de la liberté de conscience des personnes qui reçoivent des services publics.

« Certes, la liberté universitaire est un principe indispensable à une saine circulation des idées. Mais ce principe n'est pas absolu. La liberté universitaire concerne essentiellement les courants intellectuels, les théories, les connaissances, les thèses qui sont enseignés et discutés par les professeur-e-s dans le cadre de leurs fonctions universitaires. Leurs opinions politiques personnelles appartiennent à un autre registre et concernent d'autres tribunes publiques que les salles de cours universitaires. »

Claude Simard, *Le Devoir*, 9 décembre 2013, p. A7

3. PDF Québec dit oui à la Charte parce que nous appuyons les restrictions relatives au port de signes religieux

3.1 L'affichage est le contraire de la neutralité

Si l'affichage était neutre, il y a longtemps que les entreprises auraient cessé d'en faire! Peut-on vraiment penser que l'affichage d'un signe religieux ostentatoire n'a aucune répercussion? Une image vaut mille mots, un symbole est un véritable discours. Et, quoi qu'en disent

certain-e-s, la signification d'un symbole n'est pas au choix du porteur ou de la porteuse de ce symbole, surtout quand ce symbole est millénaire...

Les symboles religieux viennent affirmer aux citoyen-ne-s, aux enfants dans les classes et à leurs parents, que la personne porteuse de ces signes appartient à tel ou tel groupe. Ainsi ceux-ci représentent-ils tout un ensemble de valeurs mises de l'avant au détriment de la liberté de conscience des usagers et usagères des services publics.

Ceci est vrai de tous les symboles religieux : ils érigent une séparation entre les gens et le port de ces signes par des employé-es des services publics nie la liberté de conscience des usagers, car ces symboles, il faut le répéter, ne sont pas que de simples objets vestimentaires, mais des concentrés d'un message idéologique religieux.

3.2 Prioriser la liberté de conscience des citoyennes et citoyens

Ce que les chartes protègent d'abord et avant tout, c'est la liberté de conscience des citoyens et des citoyennes. Quand on parle des droits des employé-es, on entre dans le droit du travail qui, bien qu'il se lise également à la lumière des chartes, prévoit certaines restrictions dans le cadre des rapports employeurs et employés.

Nulle part dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est-il indiqué que le port de symboles religieux dans le cadre d'un emploi soit sacré.

Certains avancent que seules les personnes représentant l'autorité juridique ou politique devraient se voir interdire le port de signes religieux. On peut se demander pourquoi, lorsque portés par ces personnes, les symboles religieux auraient une signification et qu'ils n'en n'auraient plus sur la tête du représentant ou de la représentante de la SAAQ ou de la RAMQ ou encore, sur la tête d'une enseignante.

Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

La neutralité de l'État doit passer par les gens qui l'incarnent : en effet, les citoyens et les citoyennes transigent avec des personnes et non pas avec des murs ou des concepts. Imaginons : tous les guichets des services de la SAAQ occupés par un employé portant un turban et un poignard sikh, le citoyen ou la citoyenne qui vient chercher son permis aurait-t-il ou aurait-t-elle vraiment l'impression d'avoir accès à un service public ou à une institution sikh? Si vingt personnes portant le même symbole nient l'apparence de neutralité de l'État, c'est aussi vrai pour une seule personne affichant son symbole religieux.

PDF Québec dit oui à la Charte parce que nous considérons que les restrictions relatives au port de signes religieux sont justifiées pour respecter la liberté de conscience des citoyen-ne-s usagers des services publics.

3.3 PDF Québec dit oui à la Charte parce que nous appuyons la protection de la liberté de conscience des enfants et de leurs parents.

« La présence d'un symbole religieux peut toutefois revêtir un caractère impératif dans certaines circonstances et soulever alors certaines questions sous l'angle des libertés fondamentales. En droit comparé, la présence d'un crucifix dans une salle de classe a ainsi pu être considérée, dans une décision qui fit couler beaucoup d'encre, comme attentatoire aux libertés de conscience et de religion d'élèves ne professant pas la foi catholique. Dans ce cas précis, outre la vulnérabilité intrinsèque de ces jeunes élèves, c'est toutefois la nature captive de la « clientèle » (de même que le caractère ostentatoire du crucifix en question placé de telle façon qu'il se trouvait constamment dans le champ de vision des élèves) qui conduisirent la cour à sa conclusion ».⁴

Si le caractère *attentatoire* du crucifix a été reconnu par les tribunaux, que dire alors du caractère attentatoire d'un symbole religieux porté par l'enseignant que doit regarder l'élève constamment et qui, de plus, incarne l'autorité? C'est au moins aussi vrai sinon plus pour les enfants dans les services de garde confrontés avec des éducateurs ou des éducatrices et éducatrices portant des symboles religieux ostentatoires. Les jeunes enfants et les élèves sont pris en charge sur une longue durée et ils apprennent à vivre ensemble à un âge où ils sont perméables et sujets aux influences et pressions extérieures. En principe, l'école existe pour leur apprendre à développer leur indépendance critique et acquérir certains outils intellectuels qui leur permettront de se forger une idée personnelle sur le monde. L'expression des convictions religieuses des adultes qui en ont la responsabilité ne peut être admise dans ce contexte.

En novembre 2013, les médias sociaux nous ont fait découvrir qu'une garderie située dans l'arrondissement de Verdun, était opérée par une femme portant le niqab. Une photo montrant deux éducateurs et éducatrices en niqab promenant dans la rue six jeunes enfants a montré l'odieux de la situation et les limites du projet de loi 60 tel que rédigé. Voilà **pourquoi nous recommandons de modifier le 2^e paragraphe de l'article 27 afin d'inclure les services de garde non subventionnés. L'article devrait alors se lire ainsi : « L'obligation d'avoir le visage découvert prévue à l'article 6 s'applique également, dans l'exercice de leurs fonctions, à la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial subventionné ET NON SUBVENTIONNÉ en vertu de cette loi, ainsi qu'au personnel qu'elle dirige. »** Mentionnons que les parents dont les enfants fréquentent un service de garde en milieu familial non subventionné, reçoivent quand même un soutien financier important de la part de l'État qui offre, par l'intermédiaire de la fiscalité, un crédit d'impôt remboursable très généreux à tous les parents qui produisent un reçu de frais de garde.

Nous voulons également mentionner notre inquiétude en ce qui concerne l'impact de signes religieux comme le voile qui se répand parmi le personnel scolaire et des garderies. Les professeur-e-s agissent souvent comme des intervenant-e-s de première ligne auprès des enfants et sont responsables d'un bon nombre de signalements au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Dans le cas de petites filles ou d'adolescentes victimes de graves

⁴ Pierre Bosset, Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, 1999, p. 11-12

pressions communautaires ou familiales pour les forcer à adopter des modèles de comportements ou des contraintes vestimentaires malgré leur volonté, à qui ces petites filles ou adolescentes pourront-elles se confier? Il est bien peu probable qu'elles se confient à des femmes qui correspondraient aux modèles que veulent leur imposer les hommes de sa famille ou l'imam de la mosquée. Compte tenu de l'obligation de prévenir les crimes d'honneur, comme nous l'enjoint le Conseil du statut de la femme dans son Avis rendu public le 30 octobre 2013, nous croyons qu'il est important d'interdire le port de signes religieux sexistes par les personnes qui exercent une autorité morale auprès des enfants mineurs.

Voilà pourquoi nous approuvons l'article 3 qui enjoint le personnel d'un organisme public à faire preuve de neutralité religieuse, ainsi que l'article 5 qui stipule qu'un membre d'un organisme public ne doit pas porter de signes « marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse ». Il en est de même pour l'article 27 qui précise que cette interdiction s'applique aux membres du personnel des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées. Nous demandons que les garderies non subventionnées soient également assujetties à cette interdiction afin qu'il y ait une protection égale de la liberté de conscience de l'enfant et de ses parents quel que soit le statut de la garderie et compte tenu, également, du soutien financier important apporté par l'État aux parents de ces enfants qui peuvent se prévaloir d'un généreux crédit d'impôt remboursable pour frais de garde. L'égalité entre les citoyen-ne-s est une exigence essentielle de nos sociétés démocratiques.

Enfin, nous croyons qu'il faudrait réfléchir sur l'à-propos d'une interdiction du port de signes religieux à l'école pour les élèves du primaire et du secondaire. Il s'agit de mineur-e-s qui ne choisissent pas pour eux-mêmes librement. De plus, l'école doit rassembler tous les élèves dans un but éducatif et favoriser l'intégration de tous et de toutes, et non encourager les distinctions selon la race, l'ethnie, le sexe, la religion des parents, etc.

3.4 Le caractère sexiste et discriminatoire de certains symboles religieux

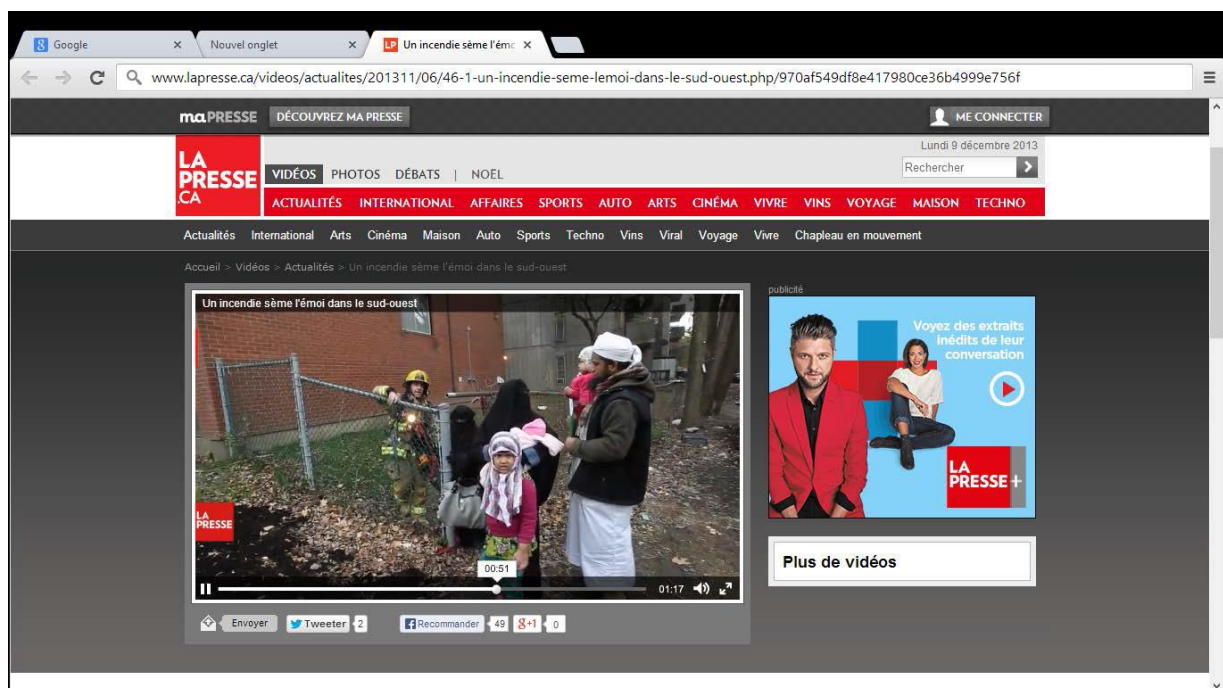
Certains symboles religieux posent davantage de problèmes parce qu'ils ont en plus un caractère sexiste et discriminatoire.

Celui qui porte la kippa juive nous annonce-t-il qu'à tous les jours il récite la prière prescrite par le Talmud et dans laquelle il affirme sa gratitude à son Dieu en le remerciant *de ne pas l'avoir créé femme*.⁵? C'est son droit lorsqu'il se trouve à la synagogue ou à la maison, mais peut-on encore parler de droit lorsque cette personne est dans son rôle de *serviteur des citoyen-ne-s* et qu'implicitement, elle annonce une posture sexiste et discriminatoire?

Il est vrai qu'on a davantage parlé du voile des musulmanes, car il est certainement très ostensible et de plus en plus présent dans l'espace public, dans les écoles, les hôpitaux et les services de garde.

⁵ *Béni sois-tu, Seigneur notre Dieu, Roi de l'univers, de ne m'avoir pas fait gentil... de ne m'avoir pas fait esclave... de ne m'avoir pas fait femme.* Cette prière, extraite des 18 Bénédictions, est encore récitée aujourd'hui par les Juifs orthodoxes. *Siddur Tehilat Hashem*, New York 1982, p. 8.

Alors que la kippa constitue un privilège pour les hommes, le voile est un signe sexiste qui infériorise les femmes. Seules les femmes sont visées par cette obligation religieuse. Le hijab et ses déclinaisons horribles et scandaleuses comme le tchador, le niqab et la burka, ont pour objectif de cacher la femme : les cheveux tout d'abord, son front, ses sourcils, ses bras, ses mains et, finalement, la faire disparaître de la vue avec les versions niqab et burka. Tous ces objets soi-disant religieux sont en fait des *marquages* des femmes, des marquages avilissants, des signes d'asservissement depuis des millénaires. La plupart des sociétés les ont bannies, mais ces symboles ont repris de la vigueur avec le retour des fondamentalismes religieux. Si ces signes sont décriés unanimement lorsqu'ils sont portés par des femmes qui vivent à l'étranger- on se rappellera que la guerre en Afghanistan a été justifiée notamment pour sortir les femmes de ces contraintes inacceptables -, maintenant qu'ils se trouvent en terre québécoise, certains esprits sont tentés de les interpréter en symbole d'émancipation...



Récemment, lors d'un incendie à Montréal, on a vu une famille s'échapper des flammes non sans avoir pris soin de mettre un niqab à la mère et à sa fille d'environ 8 ans. À noter également que le bébé et sa sœur d'environ 4 ans portent un hijab...

<http://www.lapresse.ca/videos/actualites/201311/06/46-1-un-incendie-seme-lemoi-dans-le-sud-ouest.php/970af549df8e417980ce36b4999e756f>, 48^e seconde et suivantes.

Le Québec a beaucoup investi pour faire disparaître les stéréotypes sexistes des manuels scolaires; en outre, les écoles ont emboité le pas en faisant des règlements contre le port de vêtements sexistes ou racistes. Peut-on vraiment accepter que, dorénavant, des professeur-e-s puissent afficher des convictions contraires à l'égalité entre les hommes et les femmes?

Non seulement, ce signe ostentatoire est une atteinte à la liberté de conscience des élèves et des parents, mais en plus il transporte un message sexiste contraire aux lois en vigueur au Québec et contraire à un important accord international. En effet, au début des années 1980, le Québec a entériné la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

l'égard des femmes (CEDEF)⁶. En tant qu'accord international le plus complet sur les droits fondamentaux des femmes, la CEDEF constitue l'outil majeur du droit international en matière d'égalité des femmes et des hommes. Cet accord international met de l'avant trois grands principes, soit l'égalité, la non-discrimination et la responsabilité des États. Nous verrons ci-après en quoi le projet de loi 60 doit respecter nos engagements par rapport à cette importante convention internationale qui oblige les États à éliminer toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.

Dans l'immédiat, veut-on vraiment que nos enfants apprennent qu'il est normal qu'une femme doive cacher ses cheveux ou se cacher totalement pour sortir de chez elle? Pouvons-nous banaliser un signe ostentatoire qui envoie comme message qu'une femme doit cacher ses cheveux parce que cela attise le désir de l'homme, alors que les Québécoises ont gagné de haute lutte que les victimes de viol ne soient plus considérées comme les responsables de leur propre viol du fait des reproches qu'on leur faisait concernant leur façon de s'habiller, de se maquiller, par le fait qu'elles n'étaient pas au bon endroit ou pas à la bonne heure? Poser la question, c'est y répondre.

Évidemment, nous appuyons totalement l'obligation de donner et de recevoir des services à visage découvert, et nous pensons même que l'État devra bientôt aller plus loin sur cette question, non pas au nom de la laïcité cette fois, mais au nom de la dignité des femmes. **Voilà pourquoi nous redemandons de modifier le 2^e paragraphe de l'article 7 du Projet de loi 60. Il devrait s'écrire comme suit : « Lorsqu'un accommodement est demandé, l'organisme public doit le refuser pour des motifs portant sur la sécurité, l'identification, le niveau de communication requis et au nom de la dignité des femmes. »**

3.5. Les obligations du Québec en regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF)

« Les États s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. »

Article 2 f), Convention internationale de l'ONU pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes, 1979

Bien que cette convention ait été signée par le Canada et endossée par le Québec, il y a plus de 30 ans, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse omet toujours d'y référer dans ses décisions et, encore tout récemment, dans son commentaire sur le projet de loi 60. Les tribunaux n'en parlent pas et même la Cour suprême n'en fait aucune mention dans sa décision concernant N. S., cette plaignante qui refusait d'enlever son niqab devant le tribunal.

⁶ La CEDEF (CEDAW en anglais) a été adopté à l'ONU et, en 2008, avait déjà été entérinée par 185 pays. Il s'agit du plus important accord international concernant les droits des femmes.

On se rappellera la décision en janvier 1994, de la juge en chef de la Cour municipale de Montréal dans la cause d'un homme accusé d'avoir agressé sa belle-fille mineure : la juge Verreault considérait comme facteur atténuant le fait que l'agresseur aurait eu le souci de sodomiser sa victime afin de préserver sa virginité, très importante dans la religion musulmane...

Il s'agit pourtant d'une convention extrêmement importante signée par l'ensemble des États modernes et démocratiques. Le Québec ne peut s'en exclure et ce projet de loi, selon nous, s'inscrit dans le respect de cet engagement.

Ultérieurement, le Québec devra aussi invoquer cette disposition pour interdire le port du voile intégral plus largement dans l'espace public. Car une telle prison ambulante n'est pas un accessoire exotique, une différence *intéressante*, mais une négation de la dignité humaine et un instrument de maltraitance à l'égard des femmes.

Remarquons que la politique sur le multiculturalisme qui fait partie intrinsèque de la Constitution canadienne a pour effet de renforcer ici, au Québec et au Canada, des pratiques patriarcales sexistes. C'est sans doute une raison de plus pour laquelle les Québécois et les Québécoises qui sont très fiers des avancées du Québec en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, restent si rébarbatifs à l'approche canadienne. Il appartient aux citoyennes et aux citoyens d'une nation de définir et de déterminer leurs principes du *vivre-ensemble*. Il nous reste le droit de ne pas normaliser tous les symboles d'oppression même s'ils sont revendiqués au nom d'une religion.

Le multiculturalisme a donné naissance à la **sacralisation de la différence**, et il semble qu'on n'ait plus le droit de questionner la validité de cette différence. C'est ce qu'on appelle le relativisme culturel, une *incapacité* dont semblent atteints beaucoup d'intellectuel-le-s et de journalistes. C'est sans doute ce qui explique que des parents envoient leurs enfants dans une garderie dirigée par des éducateurs et éducatrices en niqab, sous prétexte d'ouvrir leurs enfants à la différence, cette différence étant la prison ambulante ainsi nommée. Le multiculturalisme ne serait-il pas le proche cousin du racisme du fait qu'il nous amène à accepter pour des personnes de certains groupes ethniques ou appartenant à certains groupes religieux, ce qu'on n'accepterait pas pour nous-mêmes ou pour nos enfants?

4. PDF Québec dit oui à la Charte mais non aux accommodements religieux

L'accommodement raisonnable a été créé pour répondre à des différends entre employeurs et employés. Les termes eux-mêmes proviennent du langage juridique états-unien que les tribunaux canadiens ont repris dans la cause d'une employée convertie à l'Église adventiste du 7^e jour. Mme O'Malley avait demandé d'être exemptée de travailler le vendredi soir parce que sa nouvelle Église interdisait à ses fidèles le travail du vendredi soir au samedi soir. La Cour suprême a conclu que l'employeur avait une obligation d'accommoder cette employée. C'est donc cette décision judiciaire et non pas la Charte elle-même qui a créé l'obligation d'accommodement pour les employeurs et qui a été, par la suite, étendue aux institutions publiques.

Le problème avec les demandes d'accommodements religieux, c'est qu'elles sont basées sur des *lois religieuses* qui viennent en contradiction avec des lois humaines, démocratiques. Ces lois démocratiques sont des choix de société et, comme le rappelait récemment l'ancien 17/12/20

ministre libéral, M. Benoît Pelletier, on peut se demander dans quelle mesure on ne devrait pas mieux évaluer le fait qu'une demande d'un individu au nom de sa liberté religieuse, puisse remettre en question des choix de société⁷.

Prenons l'exemple des demandes de certains sikhs à l'effet d'être exemptés de l'obligation du casque de sécurité en vertu du Code de la route ou en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. En Colombie britannique, les sikhs ont obtenu l'exemption pour conduire des motos, mais elle leur a été refusée par les tribunaux ontariens. Au Québec, la demande des chauffeurs sikhs auprès du port de Montréal, s'est soldée par une acceptation hors cour de la demande d'accommodement.

Ces lois obligeant le port de casques sécuritaires sont en fait un contrat social : s'il vous arrive un accident, toute la société s'engage à vous soutenir financièrement ou à soutenir vos héritiers. En contrepartie, les citoyens et les citoyennes s'engagent à respecter des règles minimales de sécurité pour prévenir des accidents graves. Pourquoi un tel contrat social pourrait-il être modifié sur la seule demande d'une personne qui invoque sa liberté individuelle? Cette personne renonce-t-elle aussi aux indemnités liées à ce contrat social?

Les choix de société peuvent être remis en question, mais on peut légitimement se questionner sur le fait qu'une personne puisse s'en exempter sur la seule foi [sic] de ses croyances. Et si une croyance remettait en question les impôts, l'obligation d'accommodement s'appliquerait-elle?

Par ailleurs, tout le monde s'entend sur l'accommodement pour répondre aux besoins d'une personne qui subit une situation, soit à cause d'un handicap ou d'une situation de santé temporaire (grossesse, maladie, etc.). Les accommodements visent habituellement à atténuer les obstacles liés à l'état objectif de la personne **afin de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions ou d'exercer ses droits à l'égal des autres**. Dans le cas des demandeurs d'accommodements religieux, ces personnes mettent de l'avant leur liberté de conscience pour obtenir des *privilèges*, comme des congés, des menus particuliers, bref, un traitement privilégié. L'obligation d'accommodement peut-elle être la même face à des choix que font des personnes? Et devra-t-on un jour demander aux gens de prouver leur appartenance religieuse afin de leur accorder l'accommodement demandé?

On assiste depuis plusieurs années à une surenchère de demandes d'accommodements religieux, dont certains sont une atteinte à la dignité des femmes. Donnons quelques exemples. Ne pas vouloir une femme comme examinatrice lors d'un examen de conduite fut considéré comme acceptable par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Aurait-on accepté la demande si quelqu'un avait refusé d'être servi par un-e *Noir-e*. Nous espérons que non. Pourquoi serait-ce plus acceptable quand c'est une femme qui est discriminée? Quand des hommes en sont rendus à réclamer de ne pas être obligés de serrer la main d'une femme, nous disons : « Halte! » Il est temps de mettre fin à cette surenchère de demandes d'accommodements prétendument religieux, mais qui sont tout simplement du sexisme et qu'on tolère au nom de la liberté religieuse. Voilà pourquoi nous sommes pleinement d'accord avec l'article 42 qui propose d'insérer dans la Charte des droits et libertés de la personne la mention qu'« Un tel accommodement doit respecter le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ».

⁷ Le 24/60, RDI, émission du 8 novembre 2013 <http://www.radio-canada.ca/widgets/mediaconsole/medianet/6880052>
17/12/20

Enfin, on invoque souvent le besoin d'intégration des personnes immigrantes pour justifier les accommodements. Cette équation cependant est erronée, car plusieurs personnes nées ici demandent de tels accommodements et beaucoup d'immigrants ne demandent pas d'accommodements. D'ailleurs, les États généraux sur la situation des femmes immigrantes et *racisées* présentaient en 2012 un rapport exhaustif sur les différents moyens pour intégrer ces femmes⁷. Fait remarquable, il ne comportait aucune demande de signes religieux pour améliorer l'employabilité et l'intégration des femmes immigrantes. En fait, le voile ne présente qu'une embuche supplémentaire à l'intégration des femmes, qu'elles soient immigrantes ou natives du Québec.

Des difficultés inédites et multiples surgissent chaque jour dans différents secteurs des services publics. Diverses revendications multiformes tendent à faire prévaloir des convictions communautaires sur les règles sociales générales. Alors que la mixité est pourtant la règle de fonctionnement dans la presque majorité de nos institutions publiques depuis la *Révolution tranquille*, plusieurs demandes d'accommodement religieux touchent la non-mixité, comme par exemple à la piscine ou dans les cours prénataux. La plupart du temps, ces difficultés sont le fait d'une petite minorité qui favorise une lecture rigoriste des textes religieux. Les demandes d'accommodements religieux sont particulièrement inacceptables quand ils envoient une image de la femme qui serait impure ou qui enferment la femme dans le stéréotype *de la vierge et de la putain*.

Ces fortes poussées communautaristes sont pourtant bien réelles et elles sont annonciatrices de dysfonctionnements. Elles affectent les services publics tout en laissant les représentant-e-s de l'État désarmés et dans l'obligation de régler ces situations au cas par cas. Et ceci, sans compter le temps nécessaire pour trouver des solutions temporaires qui, bien souvent, entravent le fonctionnement, alimentent des tensions et accentuent les divisions sociales. Et pourtant la rectitude politique et l'autocensure pratiquées par les médias et par de nombreux politiciens font en sorte qu'elles passent souvent sous le radar et qu'on ne parle pas de la plupart de ces entraves au *vivre-ensemble*. De peur de susciter des problèmes et pour acheter la paix, de nombreux administrateurs accordent des accommodements avant même qu'ils se rendent au niveau de la Commission des droits de la personne ou au niveau des tribunaux. Le projet de loi 60 est donc essentiel pour baliser ces demandes intempestives qui ne font qu'exacerber les tensions entre les divers groupes de la société.

Avant d'encadrer juridiquement les accommodements – qui n'existent actuellement que par la jurisprudence – pourrait-on documenter davantage les effets de ces accommodements sur l'ensemble de la société, sur les femmes, sur le monde du travail et même sur le taux de chômage plus élevé des personnes immigrantes, notamment celles qui sont originaires d'Afrique, du Maghreb et du Moyen-Orient? De même, il serait important d'étudier l'impact de l'article 12 qui, conformément aux règles déontologiques, permet au médecin et au pharmacien de se soustraire à l'obligation de fournir certains services professionnels en raison de leurs convictions personnelles. Dans certaines régions où les professionnels se font plus rares, cet article pourrait avoir un impact sur l'accès des femmes à la contraception ou à l'avortement et menacerait, de fait, les droits des femmes de certaines régions éloignées.

PDF Québec recommande de revoir la question des accommodements pour motifs religieux avant de leur donner un véritable statut légal.

5. PDF Québec appuie la Charte mais la juge incomplète

5.1 Les obligations de neutralité des élu-e-s

Nous sommes déçues de voir que l'obligation de neutralité ne soit pas imposée aux élu-e-s dans la loi. Si tous les élus de l'assemblée nationale se mettaient à porter un turban sikh, les citoyen-ne-s auraient-ils et auraient-elles l'impression que leur parlement est neutre?

Une fois élues, les personnes ne représentent plus seulement ceux et celles qui ont voté pour lui ou pour elle, mais ils représentent tous les citoyens et citoyennes de leur circonscription. Le moins qu'ils doivent faire, c'est de respecter la liberté de conscience de leurs commettants et de n'afficher que leur neutralité.

5.2 Le crucifix

PDF Québec aurait aimé que la question du crucifix soit réglée dans le cadre du projet de loi pour bien marquer la volonté gouvernementale de renforcer la séparation entre le politique et le religieux. Le caractère hautement symbolique de ce crucifix dans cet emplacement ne respecte pas la cohérence nécessaire d'un tel projet de loi.

Le crucifix actuel, que personne n'avait remarqué avant que les commissaires Bouchard et Taylor n'en réclament le retrait, est le fruit d'une décision politique de l'époque de Duplessis qui se voulait l'illustration de l'alliance entre l'Église et l'État, ce qui est aux antipodes de l'actuel exercice de laïcité. La motion de 2008, adoptée à l'unanimité pour maintenir le crucifix à l'Assemblée nationale, fut une réaction épidermique au rapport Bouchard Taylor qui recommandait le retrait d'un symbole chrétien, tout en recommandant l'acceptation des symboles des autres religions.

Le projet de loi sur la laïcité est l'occasion de corriger le tir et de transporter le crucifix qui surplombe les membres de l'Assemblée nationale pour lui donner la place qui lui revient dans l'histoire du Québec. Car son maintien sur le mur du salon bleu donne une apparence de favoritisme envers une religion en particulier, ce qui est contraire à la laïcité.

5.3. Les écoles religieuses

Les subventions que les citoyennes et les citoyens du Québec accordent aux écoles confessionnelles devraient être abolies, car elles nourrissent l'incompréhension et sont surtout contraires au principe de laïcité de l'État. Si des parents souhaitent absolument une école confessionnelle pour transmettre leur foi à leurs enfants, ils n'ont pas à demander à l'ensemble des citoyennes et des citoyens de soutenir cet *apartheid* volontaire, qui n'est, ni plus ni moins, qu'un privilège qui heurte le principe de l'égalité des citoyen-ne-s. Et cela sans dire, l'effet de ghettoïsation que cela peut produire et qui fragilise la cohésion sociale.

5.4. Les exemptions fiscales inappropriées

Selon le journaliste Michel Girard qui a fouillé la question en 2010 :

« Pour les trois plus grandes villes du Québec, l'exemption de taxes foncières des lieux de culte public représente un manque à gagner de quelques **dizaines de millions de dollars en revenu** de taxation municipale et scolaire.

(...)

Sur les 4568 organismes de bienfaisance enregistrés sous le chapeau de la religion, on dénombre 1509 paroisses catholiques romaines et chapelles. Cela va de la Fabrique de la paroisse de Saint-Lin à la Basilique Sainte-Anne-de-Beaupré, tout en passant par les fabriques de l'Archidiocèse de Montréal. Plus 280 couvents et monastères.

Parmi les milliers d'autres lieux de culte implantés dans les municipalités du Québec sous le chapeau d'un organisme de bienfaisance reconnu par l'Agence du revenu du Canada, on retrouve notamment 196 paroisses anglicanes; 163 congrégations baptistes; 17 congrégations luthériennes; 21 groupes religieux baha'is; 17 congrégations mennonites; 36 groupes religieux bouddhistes; 127 Assemblées de la Pentecôte; 54 congrégations presbytériennes; 9 temples de l'armée du Salut; 37 congrégations Adventistes du Septième Jour; 92 synagogues; 99 corporations de bienfaisance; 134 églises de la Congrégation de l'Église unie; 20 fiducies de bienfaisance; 235 organismes missionnaires et propagation de l'Évangile; 8 groupes religieux indous; 280 couvents et monastères; 75 fondations publiques; 26 groupes religieux islamiques; 269 congrégations de témoins de Jéhovah; 7 groupes religieux sikhs; etc. Comme religieusement accommodant, c'est difficile à battre! »⁸

Ainsi, des sommes colossales ne rentrent pas dans les coffres de l'État, alors qu'on ne cesse de répéter que les finances publiques sont dans un état précaire et qu'il y a des besoins nombreux à satisfaire dans plusieurs domaines.

PDF Québec fait sienne la recommandation du Conseil du statut de la femme dans son remarquable avis sur la laïcité, publié en 2011, à l'effet que : **que le gouvernement procède à l'évaluation des liens financiers entre l'État et le religieux afin que l'État ne soit pas ou ne paraisse pas associé aux religions. Les subventions aux écoles confessionnelles et les privilèges fiscaux consentis aux communautés religieuses devraient précisément être examinés.**⁹

⁸ <http://affaires.lapresse.ca/opinions/chroniques/michel-girard/201005/28/01-4284848-question-de-culte-et-dexemption.php>, consulté le 4 décembre 2013

⁹ Avis – Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, p. 127
17/12/20

Conclusion

Contrairement à ce qu'affirment certains, le statu quo n'est plus tolérable. La population s'accorde généralement pour demander d'établir les conditions pour baliser les accommodements.

La question des accommodements religieux ne devrait pas être considérée seulement comme une question de liberté de conscience, mais comme un sujet qui concerne l'ordre public et nos choix de société. Il s'agit de fixer des règles de vie communes claires qui faciliteront l'intégration des nouveaux arrivants. Les limites à la liberté religieuse nous importent encore plus quand il s'agit de protéger l'égalité entre les femmes et les hommes. Une société a le droit de se prononcer sur des principes qu'elle entend faire respecter sur son territoire. Ceci constitue un de ses droits fondamentaux.

Le gouvernement parle de valeurs québécoises : la sauvegarde de la langue française, l'égalité hommes-femmes et le caractère laïque des institutions. Il s'agit donc de valeurs auxquelles le Québec a choisi de donner priorité. Tout comme le déclarait Jean Charest en février 2007 :

« Ces valeurs, elles sont fondamentales. Elles sont à prendre avec le Québec. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun accommodement. Elles ne peuvent être subordonnées à aucun autre principe. »

Ainsi, en adoptant une telle Charte, qui inclut et impose la laïcité, le Québec ferait un pas de plus dans l'érection d'un État moderne, un État qui :

- prend acte du pluralisme grandissant des sociétés et de la société québécoise;
- choisit de s'appuyer sur la pensée rationnelle et sur les avancées de la science et des règles démocratiques pour son organisation et sa gouverne;
- constate le **caractère souvent divisif** des religions;
- croit que la neutralité religieuse, en action comme en apparence, est la meilleure garante de la liberté de conscience et de l'égalité de fait de tous ses citoyens et ses citoyennes;
- croit qu'elle peut favoriser l'harmonie et le *vivre-ensemble* sur le plan collectif.

Nous croyons même que l'État québécois pourrait servir de modèle à d'autres sociétés sous cet aspect.

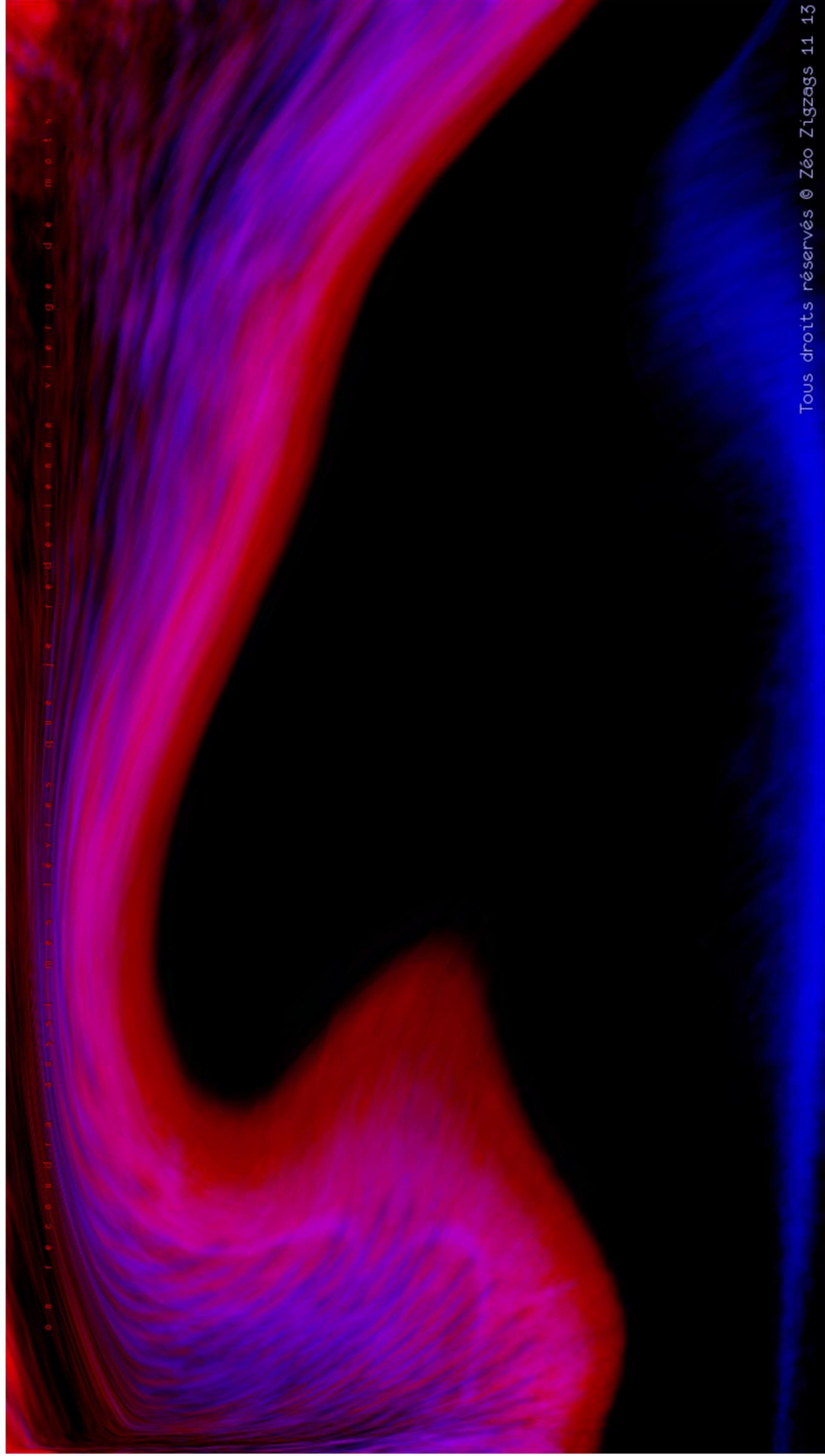
Voilà qui peut constituer l'assise très honorable d'une laïcité à la québécoise qui devrait mener le débat au-delà de la partisanerie politique et faciliter l'adoption d'une loi sur la laïcité.

TEXTE DE L'ŒUVRE présentée en version *document imprimé* À L'ENDOS :

on recoudra aussi mes lèvres que je redevienne vierge de mots

Zéo Zigzags, **vrg**, Octobre 2013, Dédicace officielle à PDF Québec

Original conçu en couleurs lumière : [Image-poésie] <http://artobazz.eklablog.com/vrg-a103098703>



On reconnaît dans ces lignes une résonance vibrante de mots